

101508801

PB/ChD/SL

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE VINGT TROIS OCTOBRE**

**A MONTRICHARD VAL DE CHER (Loir-et-Cher), 9 rue du Pont, au siège
de l'Office Notarial ci-après nommé,**

**Maître Philippe BRUNET, notaire associé de la société « TIERCELIN -
BRUNET - DUVIVIER », société d'exercice libéral à responsabilité limitée titulaire
d'un Office Notarial à MONTRICHARD VAL DE CHER (Loir-et-Cher), 9 rue du
Pont, soussigné, identifié sous le numéro CRPCEN 41025 ,**

**A REÇU le présent acte contenant CESSION DE PARTS SOCIALES à la
requête de :**

Monsieur Michel **BODIER**, gérant, demeurant à VINEUIL (41350) 24 rue des
quatre vents.

Né à MONTRICHARD (41400) le 2 novembre 1962.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

D'une part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable

" CEDANT "

Madame Sidonie Jeanne Suzanne **FRANCIONI**, infographiste, demeurant à
FRANCUEIL (37150) 23 rue de l'Europe.

Née à LANGRES (52200) le 14 décembre 1970.

Divorcée, non remariée, de Monsieur Jean-Yves **POTIN** aux termes d'une
convention sous signature privée contresignée par avocats en date du 14 octobre
2019, déposée au rang des minutes de Maître Philippe BRUNET, notaire à
MONTRICHARD VAL DE CHER (41400), le 21 octobre 2019.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

D'autre part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

" CESSIONNAIRE "

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),
- qu'il n'a été formé aucune opposition au présent acte par un éventuel cogérant,
- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
 - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Michel BODIER

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Sidonie FRACIONI

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

1°/ Constitution

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à BLOIS du 16 juin 1993, enregistré au service de l'enregistrement de BLOIS NORD, le 22 juin 1993 volume 18 folio 18 bordereau 323/10 a été constituée la société dénommée A A Z COM. REPRO., ayant son siège social à BLOIS, 7 rue du Palais.

2°/ Augmentation de capital et transfert du siège social

Par décision de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 05 décembre 2001, il a été décidé :

- De l'augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, portant ainsi le capital social de 7.622,45 € à 25.000,00 €.
- Du transfert du siège social de BLOIS, 7 rue du Palais à BLOIS, 14 avenue Maunoury à compter du 5 décembre 2001.

3°/ Modification de l'objet social

Par décision de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 25 novembre 2002, il a été décidé de modifier l'objet social de ladite société.

Antérieurement l'objet social était le suivant :

« ...

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- *Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant :*
 - . *à la création, l'acquisition, la prise ou mise en location, la résiliation ou la cession de bail avec ou sans indemnité, l'installation, l'exploitation directe ou indirecte, la cession, l'apport de tous fonds de commerce, établissements commerciaux ou industriels, terrains, usines, ateliers, magasins entrepôts et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,*
 - . *à la prise, l'acquisition, l'exploitation, l'apport, la concession de tous procédés, brevets, licences d'exploitation, marques de fabrique, de commerce ou de service, dessins ou modèles concernant ces activités,*
 - *La souscription, d'emprunts en banque ou autrement, à titre accessoire,*
 - *Le consentement de toutes garanties mobilières ou immobilières,*
 - *La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement, la cession par vente ou autrement de ces participations directes ou indirectes,*
 - *A titre de placement, l'acquisition de toutes valeurs mobilières, l'acquisition, la construction de tous immeubles, la revente de ces valeurs ou immeubles de placement,*
 - *Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilière et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.*
- ... »

Par suite de ladite assemblée générale, l'objet est désormais le suivant :

« ...

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- *Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant :*
 - . *à la reproduction par tous moyens et tous procédés, notamment la reprographie traditionnelle, l'impression numérique ainsi que la gestion électronique de documents.*
 - . *à l'imprimerie par tous procédés d'impression et sur tous supports,*
 - . *à l'achat, la vente, au négoce et à la location de tous matériels de reprographie, informatique et bureautique ainsi que de tous accessoires s'y rapportant.*

. à l'achat, au négoce et à la mise en place de logiciels, ainsi qu'au négoce de fourniture de bureau et de papeterie.

. à la création, l'acquisition, la prise ou mise en location, la résiliation ou la cession de bail avec ou sans indemnité, l'installation, l'exploitation directe ou indirecte, la cession, l'apport de tous fonds de commerce, établissements commerciaux ou industriels, terrains, usines, ateliers, magasins entrepôts et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,

. à la prise, l'acquisition, l'exploitation, l'apport, la concession de tous procédés, brevets, licences d'exploitation, marques de fabrique, de commerce ou de service, dessins ou modèles concernant ces activités,

- La souscription, d'emprunts en banque ou autrement, à titre accessoire,
- Le consentement de toutes garanties mobilières ou immobilières,
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement, la cession par vente ou autrement de ces participations directes ou indirectes,
- A titre de placement, l'acquisition de toutes valeurs mobilières, l'acquisition, la construction de tous immeubles, la revente de ces valeurs ou immeubles de placement,
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilière et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

... »

4°/ Cession de parts sociales

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 30 juin 2006, enregistré à la recette des impôts de BLOIS, le 03 juillet 2006 bordereau 2006/1 624 Case n°2, il a été constaté la cession de 250 parts sociales de la société dénommée A A Z COM. REPRO. Sus nommée par Monsieur Patrice HERPIN à Monsieur Michel BODIER.

5°/ Modification de l'objet social et transfert du siège social

Par décision de l'associé unique du 1^{er} octobre 2012, il a été décidé de modifier l'objet social de ladite société.

Antérieurement l'objet social était le suivant :

« ...

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant :
 - . à la création, l'acquisition, la prise ou mise en location, la résiliation ou la cession de bail avec ou sans indemnité, l'installation, l'exploitation directe ou indirecte, la cession, l'apport de tous fonds de commerce, établissements commerciaux ou industriels, terrains, usines, ateliers, magasins entrepôts et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
 - . à la prise, l'acquisition, l'exploitation, l'apport, la concession de tous procédés, brevets, licences d'exploitation, marques de fabrique, de commerce ou de service, dessins ou modèles concernant ces activités,
- La souscription, d'emprunts en banque ou autrement, à titre accessoire,
- Le consentement de toutes garanties mobilières ou immobilières,
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet

social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement, la cession par vente ou autrement de ces participations directes ou indirectes,

- A titre de placement, l'acquisition de toutes valeurs mobilières, l'acquisition, la construction de tous immeubles, la revente de ces valeurs ou immeubles de placement,
 - Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilière et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.
- ... »

Par suite de ladite assemblée générale, l'objet est désormais le suivant :

« ...

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant :
 - . à la reproduction par tous moyens et tous procédés, notamment la reprographie traditionnelle, l'impression numérique ainsi que la gestion électronique de documents.
 - . à l'imprimerie par tous procédés d'impression et sur tous supports,
 - . création, fabrication et pose d'enseignes,
 - . à l'achat, la vente, au négoce et à la location de tous matériels de reprographie, informatique et bureautique ainsi que de tous accessoires s'y rapportant.
 - . à l'achat, au négoce et à la mise en place de logiciels, ainsi qu'au négoce de fourniture de bureau et de papeterie.
 - . à la création, l'acquisition, la prise ou mise en location, la résiliation ou la cession de bail avec ou sans indemnité, l'installation, l'exploitation directe ou indirecte, la cession, l'apport de tous fonds de commerce, établissements commerciaux ou industriels, terrains, usines, ateliers, magasins entrepôts et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
 - . à la prise, l'acquisition, l'exploitation, l'apport, la concession de tous procédés, brevets, licences d'exploitation, marques de fabrique, de commerce ou de service, dessins ou modèles concernant ces activités,
 - La souscription, d'emprunts en banque ou autrement, à titre accessoire,
 - Le consentement de toutes garanties mobilières ou immobilières,
 - La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement, la cession par vente ou autrement de ces participations directes ou indirectes,
 - A titre de placement, l'acquisition de toutes valeurs mobilières, l'acquisition, la construction de tous immeubles, la revente de ces valeurs ou immeubles de placement,
 - Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilière et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.
- ... »

- Du transfert du siège social de BLOIS, 14 avenue Maunoury à BLOIS, 13 rue Claude Bernard à compter du 1^{er} octobre 2012.

CARACTERISTIQUES ACTUELLES DE LA SOCIETE

La société A A Z COM. REPRO. présente actuellement les caractéristiques suivantes :

Forme : société à responsabilité limitée à associé unique

Durée : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ans

Objet : ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant :
 - . à la reproduction par tous moyens et tous procédés, notamment la reprographie traditionnelle, l'impression numérique ainsi que la gestion électronique de documents.
 - . à l'imprimerie par tous procédés d'impression et sur tous supports,
 - . création, fabrication et pose d'enseignes,
 - . à l'achat, la vente, au négoce et à la location de tous matériels de reprographie, informatique et bureautique ainsi que de tous accessoires s'y rapportant.
 - . à l'achat, au négoce et à la mise en place de logiciels, ainsi qu'au négoce de fourniture de bureau et de papeterie.
 - . à la création, l'acquisition, la prise ou mise en location, la résiliation ou la cession de bail avec ou sans indemnité, l'installation, l'exploitation directe ou indirecte, la cession, l'apport de tous fonds de commerce, établissements commerciaux ou industriels, terrains, usines, ateliers, magasins entrepôts et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
 - . à la prise, l'acquisition, l'exploitation, l'apport, la concession de tous procédés, brevets, licences d'exploitation, marques de fabrique, de commerce ou de service, dessins ou modèles concernant ces activités,
- La souscription, d'emprunts en banque ou autrement, à titre accessoire,
- Le consentement de toutes garanties mobilières ou immobilières,
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement, la cession par vente ou autrement de ces participations directes ou indirectes,
- A titre de placement, l'acquisition de toutes valeurs mobilières, l'acquisition, la construction de tous immeubles, la revente de ces valeurs ou immeubles de placement,
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilière et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Capital social : VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000,00 EUR)

Cession de titres :

L'article 10 des statuts dispose :

« ... »

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

... »

Exercice social : du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante

Régime fiscal : Impôt sur les sociétés

La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BLOIS, sous le numéro 391636172, depuis le 29 juin 1993.

ACTIVITE DE LA SOCIETE

La société exploite un fonds de commerce à BLOIS, 13 rue Claude Bernard de reproduction par tous moyens de tous procédés de tous documents sur tous supports, notamment reprographie, tirage de plans et documents dactylographiés imprimerie par tous procédés d'impression et sur tous supports, achat, vente, négoce, location de tous matériels de reprographie, informatique et bureautique ainsi que tous accessoires s'y rapportant et négoce vente de toutes petites fournitures de bureau et de petite papeterie, création réalisation, pose d'enseigne

DROIT AU BAIL

Pour l'exploitation du fonds désigné ci-dessus, la société est locataire d'un local sis à BLOIS, 13 rue Claude Bernard, qui lui a été loué par la société dénommée GMB INVESTISSEMENT société civile immobilière au capital de 1.000 € dont le siège est à VINEUIL, 24 rue des Quatre vents, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BLOIS sous le numéro SIREN 538835463, en vertu d'un bail sous seing privé en date à BLOIS du 16 décembre 2022.

Ce bail a été consenti pour une durée de neuf années à compter du 1ER JANVIER 2023, pour une destination de bureaux et d'atelier à l'exception de ceux bruyants, malodorants ou insalubres, moyennant un loyer annuel hors taxes de QUARANTE-SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS (47.760,00 EUR) payable mensuellement en douze échéances égales et d'avance et indexé annuellement sur l'indice des loyers commerciaux.

Le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir reçu dès avant ce jour une copie du bail dont il s'agit et pris connaissance des conditions de ce bail.

REMISE DE PIECES PREALABLES

Le **CEDANT** déclare :

- qu'à sa connaissance la société est en règle avec la réglementation sur les sociétés commerciales et qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements ainsi qu'il résulte d'un extrait « K bis » délivré par le Tribunal de commerce de BLOIS en date du 21 octobre 2024 annexé ;
- qu'il n'existe pas de pacte d'associés impactant les présentes ;
- que le **CESSIONNAIRE** a reçu, préalablement à la cession, une copie certifiée conforme des procès-verbaux des différentes assemblées générales ordinaires et extraordinaires tenues par la société au cours des cinq dernières années ainsi que les différents rapports des commissaires aux comptes établis au cours desdites années tant sur la gestion que sur les conventions réglementées ;
- que le **CESSIONNAIRE** a reçu du **CEDANT** :
 - les documents comptables des trois derniers exercices sociaux, un arrêté des comptes arrêté au jour de la cession ;
 - un état détaillé et valorisé des éléments corporels et incorporels et des immobilisations de la société ;
 - une attestation indiquant que la société est à jour du paiement des impôts, taxes, le tout annexé ;
 - un état détaillé du personnel avec les dates d'entrée, la nature de chaque contrat de travail, la qualification de chaque salarié, les salaires, l'emploi effectif, les horaires, les avantages, la gestion des congés et des RTT, du compte personnel de formation.
- que le **CESSIONNAIRE** a reçu du représentant légal de la société l'assurance que celle-ci n'est l'objet d'aucune procédure pour quelque raison que ce soit.

Etant observé que le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir effectivement reçu les éléments susvisés dès avant ce jour, lui permettant ainsi de les examiner et également de les faire examiner par tout conseil de son choix.

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été fixé à la somme de 25.000,00 Euros, divisé en 500 parts, de 50,00 Euros chacune, numérotées de 1 à 500, et actuellement réparties de la façon suivante :

Monsieur Michel BODIER , 500 parts, numérotées de 1 à 500.

ORIGINE DE PROPRIETE DES DROITS SOCIAUX CEDES

Les parts ci-après cédées appartiennent au **CEDANT** :

- pour lui avoir été attribué aux termes de la constitution de la société, en contrepartie d'apports en numéraire pour les parts numérotées de 1 à 250.
- Et les parts sociales numérotées de 251 à 500 pour les avoir acquises de Monsieur Patrice HERPIN, ainsi qu'il a été dit et rendu opposable à la société.

AGREMENT

Aux termes de l'article 10 des statuts, et conformément aux dispositions de l'article L 223-14, alinéa premier, du Code de Commerce, les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins 3/4 des parts sociales.

Le **CESSIONNAIRE** a cette qualité. En conséquence, la présente cession est soumise à agrément, ci-après visé.

INFORMATION DES SALARIES

La loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014 codifiée aux articles L 23-10-1 et suivants du Code de commerce instaure une obligation d'information préalable des salariés dans certaines hypothèses de cession de titres sociaux.

Le représentant légal de la société a dès avant ce jour averti chacun de ses salariés de la cession de droits sociaux en offrant la possibilité à chacun d'entre eux de formuler une offre d'achat. Les lettres d'information émargées sont annexées ainsi que la réponse de chacun des salariés de ne pas présenter d'offre d'achat.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les 500 parts sociales, numérotées de 1 à 500, qu'il détient dans la Société à Responsabilité Limitée unipersonnelle A A Z COM. REPRO..

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des parts sociales cédées au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis au prorata temporis entre le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE**.

Un résultat intermédiaire sera arrêté entre les parties en vue de déterminer la quote-part entre **CEDANT** et **CESSIONNAIRE**.

La quote-part du résultat courant de l'exercice attachée aux parts cédées sera imposable en totalité entre les mains du seul **CESSIONNAIRE**, en sa qualité d'associé présent à la clôture de l'exercice. Il a été, en conséquence, tenu compte dans le prix de cession de la fraction du bénéfice de l'exercice revenant au **CEDANT**, qu'il soit déjà prélevé en tout ou partie, et de la charge fiscale incombant au **CESSIONNAIRE** à ce titre.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS (65.000,00 EUR)**

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **CEDANT**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

ORIGINE DES FONDS

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir effectué le paiement du prix au moyen de ses fonds personnels.

AGREMENT

Dispositions statutaires relatives à l'agrément

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse des présentes

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 23 octobre 2024 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée.

CLAUSE DE NON-CONCURRENCE PAR LE CEDANT :

A titre de condition essentielle et déterminante sans laquelle le **CESSIONNAIRE** n'aurait pas contracté où l'aurait fait mais à d'autres conditions que celles des présentes, le **CEDANT** s'interdit tant envers le **CESSIONNAIRE** lui-même qu'envers la société la faculté :

- de créer, acquérir, exploiter, prendre à bail ou faire valoir, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, aucun établissement dont l'activité serait similaire à l'activité actuelle de la société ;
- de s'intéresser directement ou indirectement ou par personne interposée, et même en tant qu'associé ou actionnaire de droit ou de fait, même à titre de simple commanditaire, ou de dirigeant social, salarié ou non salarié ou simple intermédiaire, fût-ce à titre accessoire ou de conseil, d'apporteur en compte-courant, à une activité concurrente ou similaire en tout ou partie à celle exercée actuellement par la société.

En outre, **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** conviennent que :

- cette interdiction s'exerce à compter du jour d'entrée en jouissance des titres sociaux par le **CESSIONNAIRE** pour une durée de SEPT (7) ANS sur tous supports électroniques de ventes et de publicités et moyens de démarchage, et pour la même durée dans un rayon de CINQUANTE (50) kilomètres tant du lieu principal actuel d'exploitation de la société que de chacun de ses établissements annexes pouvant actuellement exister ;
- en cas d'infraction aux présentes, le **CEDANT** sera de plein droit redevable d'une indemnité forfaitaire de mille cinq cents euros (1.500,00 eur) par jour de contravention au bénéfice de la société, le **CESSIONNAIRE** se réservant en outre pour lui-même ou la société le droit de demander à la juridiction compétente d'ordonner la cessation immédiate de ladite infraction.

Cette interdiction ne dispense pas le **CEDANT** du respect des exigences édictées par l'article 1628 du Code civil aux termes duquel *"Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, il demeure cependant tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel : toute convention contraire est nulle"*. Par suite, le **CEDANT** ne peut être déchargé de l'obligation légale de garantie qui est d'ordre public, les manœuvres permettant la reprise ou la conservation de la clientèle et amenant une concurrence déloyale ne pouvant être limitées dans le temps.

GARANTIE DE PASSIF

DECLARATIONS

Sur la constitution de la société

Elle a été régulièrement constituée et immatriculée.

Les statuts ont été modifiés depuis la constitution ainsi qu'il est rappelé dans l'exposé qui précède.

Sur les parts sociales

Les parts sociales sont entièrement libérées conformément à la loi, libres de tout gage, nantissement, opposition, séquestre ou de toute mesure de saisie quelconque et ne font l'objet d'aucune limitation à leur libre disposition, sous réserve du respect des statuts et de la loi.

Sur les contrats en cours

La cession qui précède n'est susceptible d'entraîner aucune résiliation de baux, contrats de prêt, contrats de crédit bail, contrats de fourniture et/ou de distribution.

La société n'est pas partie à un contrat quelconque contenant une clause prévoyant la résiliation anticipée en cas de changement dans le contrôle du capital et/ou de la direction de la société.

Le **CEDANT** précise que les contrats en cours ont été rappelés en l'exposé qui précède.

Sur les éléments d'actif de la société

La société a la pleine propriété à ce jour de tous les actifs, meubles et immeubles, corporels et incorporels, figurant au bilan arrêté au 30 JUIN 2024, sous réserve en ce qui concerne les éléments d'actifs mobiliers, des opérations normales de gestion, d'administration et de disposition effectuées depuis le 30 JUIN 2024.

La société exploite un fonds de commerce désigné en l'exposé relaté ci-dessus.

Ce fonds de commerce n'est grevé d'aucune inscription.

Sur les baux

Le CEDANT déclare que la société est actuellement à jour du paiement de ses loyers et des charges lui incombant. Elle a jusqu'à ce jour exécuté scrupuleusement les obligations lui incombant aux termes du bail et de la loi, aucune procédure n'existant entre les parties au bail.

Sur les comptes sociaux

Les comptes annuels l'ont été conformément aux règles comptables. Ils ont été régulièrement établis et ils représentent la situation financière de la société à ladite date.

Il n'y a pas eu de changements importants affectant la situation financière ou commerciale de la société depuis et jusqu'à ce jour. La société a été gérée dans le même esprit et selon les mêmes méthodes qu'au cours des exercices précédents.

La société n'a réalisé jusqu'à ce jour que des opérations courantes entrant dans le cadre de son activité habituelle et elle n'a procédé à aucun acte de disposition ou d'acquisition d'immobilisations corporelles ou incorporelles autres que ceux nécessaires à la gestion normale de la société.

Sur les provisions

Toutes les provisions relevant d'une bonne gestion comptable et financière ont été constatées dans les écritures comptables et, notamment, toutes les provisions nécessaires ont été faites pour toute imposition directe ou indirecte grevant ou pouvant grever la société pour la période des exercices passés et en cours ainsi que toutes les provisions liées au chiffre d'affaires réalisé, aux salaires versés ou dus.

Sur les créances

Les créances de la société non encaissées à ce jour sont certaines, liquides et exigibles ou le seront aux échéances dont le terme est stipulé par écrit, et ont été provisionnées selon les usages et pratiques comptables en vigueur. Aucune n'est sujette à demande reconventionnelle ou à compensation.

Sur les cautions

La société n'a donné aucune garantie, caution ou aval pour l'exécution d'obligations contractées par des tiers, des associés ou des membres du personnel, autres que celles pouvant être relatées le cas échéant aux présentes.

Litiges

Il n'existe aucun procès, arbitrage, procédure administrative, litige ou autre. La société n'a connaissance d'aucune procédure éventuelle.

Sur les paiements

La société est, à ce jour, à jour de ses paiements et de l'exécution de toutes ses obligations contractuelles, comme du règlement de toutes cotisations et charges sociales et de tous impôts directs ou indirects.

Elle s'engage à tenir à jour et/ou à provisionner les sommes nécessaires pour effectuer les paiements omis à la clôture de l'exercice.

Sur les déclarations

La société a fait, en temps voulu, toutes les déclarations fiscales et sociales prévues par la législation et les règlements en vigueur. Elle ne fait, à ce jour, l'objet d'aucune notification de redressement, de contrôle ou de réclamation émanant des autorités fiscales, para fiscales, de sécurité sociale ou de tous autres services sociaux.

Sur les polices d'assurance

La société est convenablement et suffisamment assurée.

Elle est à jour du paiement de toutes les primes et a respecté toutes les clauses contractuelles prévues par les contrats.

Ces polices sont conformes aux stipulations contractuelles du bail.

Le **CEDANT** déclare à ce sujet que la société est actuellement assurée suivant multirisques professionnel et commercial, et contrats assurance véhicules, le cas échéant, dont il tient une copie à la disposition du cessionnaire.

Sur les contrats de travail

La société emploie actuellement deux salariés savoir : Madame Sylvie AUGER et Madame Anne LALAUERIE, les parties dispensent le notaire soussigné, d'en annexer les copies ayant eu communication dès avant ce jour de ces éléments.

Sur la réglementation sociale

La société s'est toujours conformée jusqu'à ce jour à la réglementation sociale. Elle est à jour de toutes ses cotisations à l'égard de la sécurité sociale, des allocations familiales et des différents organismes de retraite et de chômage.

Les comptes de la société tiennent compte de toutes les charges à payer, y compris celles relatives aux congés payés, et des autres charges de personnel, de même que celles qui ne sont pas déductibles sur le plan fiscal.

Sur la réglementation fiscale

La société s'est toujours conformée jusqu'à ce jour à la réglementation fiscale et elle est à jour des paiements d'impôts directs ou indirects ; il n'existe à ce jour aucune réclamation, demande de renseignement ou contestation de la part des autorités fiscales.

Sur les réglementations diverses

La société s'est conformée et se conformera aux différentes réglementations qui lui sont applicables et elle ne fait l'objet d'aucune action, procédure ou réclamation de la part des administrations ou autorités compétentes.

Elle s'est toujours conformée aux prescriptions particulières relatives à l'utilisation des cours d'eau et à la production d'énergie électrique.

Sur le montant de l'indemnisation

Le montant des sommes dues par le **CEDANT** au titre de la garantie de passif ne pourra pas dépasser le prix de cession de ses titres sociaux et éventuellement du remboursement de ses comptes courants.

Sur l'exécution de la garantie

En cas de mise en œuvre de la garantie, le **CEDANT** s'engage à verser à la société le montant du passif.

Par exception, avec l'accord du **CESSIONNAIRE** et de la société, en cas de révélation d'un passif non comptabilisé, les sommes dues pourront être directement versées entre les mains du créancier à l'origine du passif.

Sur le transfert de la garantie

En cas de fusion, absorption ou apport partiel d'actifs dont la société pourrait ultérieurement faire l'objet, en cas de cession ultérieure de ses titres sociaux par le bénéficiaire.

La garantie n'est pas transmise à la nouvelle société ou au sous-acquéreur, la présente cession étant consentie en considération de la personne du

CESSIONNAIRE et la clause de garantie de passif étant consentie au seul profit de celui-ci.

Sur les prescriptions d'hygiène et de sécurité

Toutes les prescriptions légales ou réglementaires, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, ont été jusqu'à ce jour respectées et la société n'a reçu aucune notification pour non-conformité aux règles de sécurité.

SEQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

ABSENCE DE CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe plus de compte-courant au nom du **CEDANT**.

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Dans la mesure où l'activité exercée nécessite de récolter et rassembler des données personnelles de personnes physiques, données strictement nécessaires à cette activité, un registre de traitement des données personnelles doit être tenu. Ce registre rassemble :

- les coordonnées du responsable du traitement des données à caractère personnel ;
- celles des gestionnaires des données ;
- les finalités et objectifs de ce traitement (fins commerciales ou non, gestion du personnel, démarchage éventuel...) ;
- les catégories des personnes faisant l'objet du traitement (clients, salariés...) ;
- la possibilité de transférer les données et leur parcours, notamment si elles sont acheminées vers des pays ne relevant pas de la législation communautaire ;
- le délai avant la destruction des données à caractère personnel ;
- la description des moyens mis en œuvre pour la sécurisation des données et éviter que celles-ci ne puissent être dérobées par des tiers.

En l'espèce, l'activité pratiquée nécessite ce type de collecte de données.

Le **CEDANT**, bien que soumis aux dispositions du règlement général sur la protection des données, déclare ne pas tenir le registre comme indiqué ci-dessus. Le **CESSIONNAIRE** en a eu connaissance dès avant ce jour et atteste avoir identifié les points non traités. Les parties sont informées des sanctions attachées à cela, et notamment une très forte amende administrative.

FISCALITE

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

Le cessionnaire devenant associé unique déclare dès maintenant vouloir immédiatement opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés, option qui lui est offerte au 3 e de l'article 206 du Code général des impôts.

La présente cession sera soumise aux dispositions de l'article 726 I 1°bis du Code général des impôts.

Le taux du droit d'enregistrement est fixé à 3%, pour sa liquidation, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts sociales de la société.

Abattement applicable : Nombre de parts cédées : 500 x 23.000
 Nombre total des parts : 500

soit 23.000,00 eur

Montant du prix de cession : **SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS (65.000,00 EUR)**

Montant taxable : 42.000,00 EUR :

Droits : 42.000,00 EUR x 3,00% = 1.260,00 EUR

PLUS-VALUES

Le prélèvement forfaitaire unique au taux global de 30 % s'applique aux gains nets retirés des cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux conformément à l'article 150-0 A du Code général des impôts et selon les modalités de calculs précisées à l'article 150-0 D du même Code.

Le prélèvement forfaitaire unique est assis sur le montant des plus-values nettes, après imputation des moins-values subies au cours de la même année, puis de celles subies au titre des dix années antérieures et après abattement fixe pour les dirigeants partant à la retraite. Les abattements proportionnels pour durée de détention sur les plus-values de cession de titres acquis à compter du 1er janvier 2018 ne sont plus applicables.

Le **CEDANT** demande à bénéficier d'un abattement fixe spécifique en se fondant sur les dispositions de l'article 150-0 D ter du Code général des impôts, aux motifs :

- Que la société est depuis sa création une PME au sens défini par l'article 199 terdecies-0 A I-C du Code général des impôts, employant moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros.
- Qu'elle est passible de l'impôt sur les sociétés.
- Que la société a son siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.
- Qu'elle a une activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière ou a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant l'une desdites activités, et ce de manière continue pendant les cinq années précédant la présente cession.
- Qu'elle n'a pas d'activité de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.
- Que les titres ou droits cédés sont détenus depuis au moins un an à la date de la cession.
- Que la cession porte sur l'intégralité des actions, parts ou droits détenus par le cédant dans la société dont les titres ou droits sont cédés ou sur plus de 50 % des droits de vote ou, dans le cas où seul l'usufruit est détenu, sur plus de 50 % des droits dans les bénéfices sociaux de cette société. La prise en compte de ces seuils est définie suivant BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-20141014.

Il déclare :

- Qu'il a été dirigeant de la société pendant les cinq années précédant la cession, sans interruption, et détenir au moins 25 % des droits dans le capital par lui-même ou dans le cadre de son groupe familial.
- Qu'il a détenu directement ou par l'intermédiaire d'une société qui relève des articles 8 à 8 ter ou par l'intermédiaire de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs, de manière continue pendant les cinq années précédant la

cession, au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés.

- Que ces fonctions ont été effectivement exercées et ont donné lieu à une rémunération normale au titre des revenus professionnels versés pour des fonctions analogues dans l'entreprise ou dans des entreprises similaires établies en France. Cette rémunération a en outre représenté plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt relatif aux revenus professionnels.
- Savoir qu'il doit cesser toute fonction dans la société et faire valoir ses droits à la retraite dans les deux ans précédant ou suivant la cession.
- Savoir qu'il ne doit pas détenir directement ou indirectement de droits dans la société cessionnaire le jour de la cession et dans les trois ans qui suivront celle-ci.

Cet abattement fixe est de 500.000 euros. Il est imputé sur le gain net avant l'abattement proportionnel majoré. Cet abattement s'applique pour l'ensemble des gains afférents à une même société, que ces plus-values soient réalisées la même année ou, dans le cadre de cessions échelonnées, dans la limite d'un délai de vingt-quatre mois.

Il s'engage en conséquence à remplir toutes les obligations corrélatives au bénéfice de cet abattement.

DISPENSE DE SIGNIFICATION – OPPOSABILITE

Au présent acte, interviennent Monsieur Michel BODIER, ancien gérant ainsi que Madame Sidonie FRANCIONI, nouvelle gérante de la société émettrice des parts cédées, lesquels déclarent au notaire soussigné ainsi qu'aux parties :

- que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la cession ;
- accepter la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

PRISE DE CONTROLE - SOLIDARITE

Le présent acte, entraînant prise de contrôle par le **CESSIONNAIRE**, bien que n'étant pas conclu entre commerçant, revêt un caractère commercial. En conséquence de quoi, les obligations à la charge des cédants, y compris l'obligation de restitution résultant de la clause de prix, s'exécuteront solidairement.

MODIFICATION DE LA REPARTITION DES TITRES SOCIAUX

Tous les associés étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de modifier la répartition des parts sociales au sein des statuts de la société en conséquence de la cession qui précède.

Les statuts sont modifiés comme suit :

« ...

Le capital social est fixé à la somme de VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000,00 EUR).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de CINQUANTE EUROS (50,00 EUR) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de UN (1) à CINQ CENTS (500), appartenant en totalité à Monsieur Michel BODIER.

Par suite de la cession de parts sociales reçu par Maître Philippe BRUNET, notaire à MONTRICHARD VAL DE CHER, 9 rue du Pont, le 23 octobre 2024, le capital est désormais réparti de la manière suivante :

Titulaire	Parts	Numéros	Pleine propriété	Nue-Propriété	Usufruit
Madame Sidonie FRANCIONI	500	1 à 500	500		

... »

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique, aux frais du **CESSIONNAIRE**.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces, et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT** en son domicile.
- Pour le **CESSIONNAIRE** en son domicile.

DECLARATIONS

Les **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** font les déclarations suivantes :

- qu'ils sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'ils n'ont pas et n'ont jamais été en état de liquidation ou règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que leur nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'ils ne sont pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

Elles écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision, estimant que compte tenu du contexte des présentes, cette renonciation n'aura pas de conséquences déraisonnables à l'endroit de l'une des parties. Par suite, elles ne pourront pas solliciter judiciairement la renégociation des présentes s'il survient un événement imprévisible rendant l'exécution excessivement onéreuse pour l'une d'entre elles. Toutefois cette renonciation n'aura d'effet que pour les événements qui n'auront pas été prévus aux termes des présentes.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

Une telle renonciation ne concerne pas le cas de force majeure caractérisé par l'irrésistibilité et l'imprévisibilité qui impliquent l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation et dont seul le débiteur peut se prévaloir.

Aux termes de l'article 1218 du Code civil "*Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.*"

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1."

PIECES CEDANT

Les pièces suivantes ont été fournies par le **CEDANT** ou son conseil dès avant ce jour au **CESSIONNAIRE**, ce que ce dernier reconnaît, les parties dispensant le notaire soussigné de les annexer aux présentes :

- Les bilans comptables et comptes d'exploitation des trois dernières années d'exercice.
- L'état des engagements financiers au bilan et hors bilan
- L'état du matériel et du stock.
- La liste des immobilisations et leur valeur vénale.
- La liste des clients.
- La liste des fournisseurs.

- La liste des contrats de fourniture et d'exploitation.
- La liste du personnel, qualification, ancienneté, horaires pratiqués, salaires bruts, avantages accordés.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexacts ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourrent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la

profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

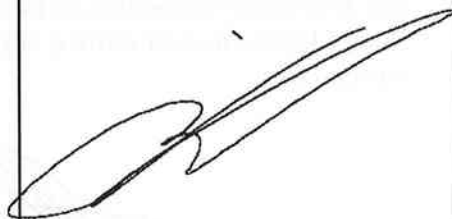
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. BODIER Michel
agissant en son nom et
en qualité de
représentant a signé

à MONTRICHARD VAL DE
CHER
le 23 octobre 2024



Mme POTIN Sidonie a
signé

à MONTRICHARD VAL DE
CHER
le 23 octobre 2024



et le notaire Me
BRUNET PHILIPPE a
signé

à MONTRICHARD VAL DE CHER
L'AN DEUX MILLE VINGT
QUATRE
LE VINGT TROIS OCTOBRE



POUR COPIE AUTHENTIQUE, rédigée sur VINGT-DEUX (22) pages, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné, et ne comportant ni autre renvoi approuvé, ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et le notaire soussigné approuve la mention sus énoncée.

